

Saxon, le 3 mars 2021

Concerne : responsabilité médicale et consentement éclairé lors de la vaccination contre la covid-19.

Monsieur le Médecin Cantonal,

La crise que nous traversons et surtout sa gestion font l'objet de nombreux questionnements pour ne pas dire de contestations, qu'ils soient en lien avec les dispositions politiques prises à l'égard de la société civile ou plus spécifiquement celles concernant le domaine de la santé.

La mise en œuvre d'une campagne de vaccination à large échelle, avec des produits faisant appels à des technologies nouvelles et pour lesquelles nous disposons d'un recul clairement insuffisant, pose le problème du **consentement éclairé et de la responsabilité** à tous les échelons de la démarche vaccinale.

Si nous avons tous pris connaissance des conditions de responsabilité très restreintes que les producteurs ont accepté d'endosser, à l'heure actuelle **le périmètre de responsabilité et/ou le rôle des autres intervenants, notamment celui de l'Etat et des médecins vaccinateurs ou prescripteurs ne sont pas clarifiés**, surtout si on se réfère aux termes très flous contenu dans « *l'information sur la vaccination contre le COVID-19 de l'office fédérale de la santé publique du 9.12.2020 paragraphe : Qui est responsable en cas de dommage consécutif à une vaccination ?* »

En partant du principe qu'une vaccination à large échelle doit :

- Fournir la preuve scientifique de son efficacité ;
- Se fonder sur une indication médicale ;
- Répondre à un besoin de santé publique ;

Nous déduisons que c'est conjointement aux **autorités fédérales et cantonales**, ainsi qu'aux **médecins vaccinateurs ou prescripteurs**, que reposent le devoir **d'assumer l'ensemble de la responsabilité**.

Par contre, rien n'est explicitement dit de la répartition de cette responsabilité entre ces divers intervenants.

De plus, du fait que l'autorisation conditionnelle de mise sur le marché par **Swissmedic** a été obtenue **avant la fin des essais cliniques de phase 3**, la responsabilité de cet organisme devrait logiquement être engagée considérant, qu'elle a **sciemment dérogé au principe de précaution** contenu dans le respect des différentes phases auxquelles un vaccin expérimental est habituellement soumis.

Compte tenu de ce qui précède, le **consentement libre et éclairé**, c'est à dire sans pression d'aucune sorte, dans le respect du devoir de diligence, comme le prévoit tout procédé invasif portant atteinte à **l'intégrité corporelle** et consistant à l'injection de matériel étranger, à fortiori, génétique et au stade expérimental, devrait être obtenu préalablement, et ceci sous la **forme écrite**.

Dans le cas contraire et sans qu'il soit en mesure de fournir la preuve du respect de ces dispositions, **le médecin encoure le risque d'être tenu pour responsable des éventuels dommages liés à son geste vaccinal**.

Dans ces conditions, on peut émettre des doutes qu'un consentement oral suffise comme cela a été évoqué par *Unisanté VD* dernièrement.

Vous trouverez en annexe les exposés juridiques liés à cette responsabilité médicale et la difficulté d'un véritable consentement éclairé lors de la vaccination anti-Covid.

Nous vous remercions de bien vouloir **clarifier officiellement la problématique de la responsabilité des acteurs**, en particulier médicaux, dans cette campagne de vaccination afin que la population, qui pourrait être victime d'effets secondaires aux conséquences dommageables, potentiellement graves, sache vers qui ou quel organisme elle doit se diriger.

Sans réponse aucune de votre part d'ici au 15 mars 2021, nous partirons du principe que seule la responsabilité de l'Etat, respectivement de l'Office du médecin cantonal, sera engagée, excluant toute responsabilité pour les médecins ayant décidé, sur conseil et recommandations de l'Etat, de procéder à des vaccinations sur leurs patients.

Veuillez agréer, Monsieur, nos respectueuses salutations.

Collectif Santé – Réinfo Covid Suisse

Réponse à adresser :

Par mail : Coordination.collectif-sante@protonmail.com

Par poste : Collectif Santé – Réinfocovid CH, Fbg de la Gare 27, 2000 Neuchâtel.

Annexes : Avis de Droit : « Responsabilité des médecins procédant à la vaccination ».